

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES  
CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER AU  
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SPECIALITÉS « AIDE MÉDICO-  
PSYCHOLOGIQUE » ET « ASSISTANT-  
DENTAIRE » AU TITRE DE L'ANNEE  
2023**

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le Code de la santé publique, Partie réglementaire, Quatrième partie : Professions de santé, Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulancier,

Vu le Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13,

Vu le Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre 1er : Sport de haut niveau, Article L221-3,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n° 23-92 du 14 février 2023 portant ouverture d'un concours externe sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » au titre de l'année 2023,

Vu l'arrêté n°23-109 modificatif du 2 mars 2023 portant ouverture d'un concours externe sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » au titre de l'année 2023,

Vu l'arrêté n° 23-335 en date du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du jury du concours externe sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire » au titre de l'année 2023,

Vu la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les centres de gestion des régions Ile-de-France et Centre-Val-de-Loire et de la Seine et Marne,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion d'Indre et Loire,

Considérant que la clôture des inscriptions intervenait le **jeudi 27 avril 2023** à minuit,

Considérant l'étude de recevabilité des dossiers des candidats,

## **ARRETE,**

**Article 1er** : La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours externe d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire », session 2023 est arrêtée à **18 candidats** et est établie comme suit :

### **Concours Externe Spécialité Assistant dentaire**

AJJAJ	Maissen
AMAZAN	Nahomie
BENAMAR HAMAFI	Yamina
CLAIRE	Maelie
FONTAINE	Elise
GARNIER	Vanessa
HAMOU	Rania
JEAN-LOUIS	Lesline
JEMLAOUI	Fatiha
MACEO MACHADO	Amalia
MONTGERARD	Elyse
NEDDAR	Nadjate
PHAM THY	Valéry
SOUARÉ	Koumba
SOUISSI	Racha

### **Concours Externe Spécialité Aide Médico-psychologique**

BERRAHO	Saida
BLANDIN	Paméla
DAVIGNON	Elodie

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général du CDG 37 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

**Article 5** : Le Président du Centre de gestion :

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Tours, le 04 octobre 2023  
**Le Président du Centre Gestion d'Indre-et-Loire,**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**



**Pierre-Alain ROIRON**

Acte transmis en Préfecture le :	04/10/2023
Acte reçu en Préfecture le :	04/10/2023
Acte publié électroniquement le :	05/10/2023
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	